

## N° 7299

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROPOSITION DE MODIFICATION****du Règlement de la Chambre des Députés**

\* \* \*

*Dépôt: Monsieur Alex Bodry, Député, Madame Viviane Loschetter, Députée,  
Monsieur Claude Wiseler, Député): 7.5.2018*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	2
3) Commentaire des articles .....	2

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est d'aligner certaines dispositions de ce dernier avec des modifications apportées par deux lois récentes, à savoir la loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et la loi du 7 novembre 2017

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 4) modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5) modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
  1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
  2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
  3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
  4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
  5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Les dispositions réglementaires à modifier concernent à la fois la rentrée parlementaire et le Centre pour l'égalité de traitement.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**Article I.**– L'article 1<sup>er</sup> du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 1er.**– (1) La Chambre des Députés se réunit de plein droit en session ordinaire le troisième mardi suivant la date des élections à 14.30 heures.

(2) Sauf lorsqu'elle en décide autrement, la Chambre des Députés se réunit chaque année de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre à 14.30 heures. »

**Article II.**– L'article 158 du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 158.**– Le contrôle des comptes de la Cour des Comptes, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement se fait par une commission de la Chambre des Députés désignée par celle-ci, assistée par un réviseur d'entreprises à désigner annuellement par le Bureau.

La Chambre, sur le rapport de cette commission, se prononce sur l'apurement des comptes. La décision est communiquée à la Cour des Comptes, au médiateur et au Centre pour l'égalité de traitement pour être enregistrée.

L'apurement des comptes de la Cour, du médiateur et du Centre pour l'égalité de traitement se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés. »

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article I :*

L'article 1<sup>er</sup> du Règlement relatif à la rentrée parlementaire du mois d'octobre est modifié sur les trois points suivants :

1. Conformément aux nouvelles dispositions de la loi électorale, et plus particulièrement aux articles 122 et 123 de cette loi introduit par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 décembre 2017, « le mandat des députés nouvellement élus prend cours à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections » et « le mandat des députés prend fin à l'occasion de la réunion en séance publique de la Chambre issue des élections qui a lieu de plein droit le troisième mardi suivant la date des élections ». Il ressort de ces deux articles que la Chambre doit se réunir le troisième mardi après les élections.  
Etant donné que l'article 72(1) de la Constitution réserve au Règlement de la Chambre des Députés le droit de fixer l'époque à laquelle « la Chambre se réunit chaque année en session ordinaire », l'article 1<sup>er</sup> du Règlement doit être modifié en ce sens.
2. La Chambre des Députés se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi du mois d'octobre. Or, cette réunion ne fait pas de sens si les élections nationales ont lieu immédiatement après, comme c'est le cas cette année. Il est donc prévu de donner la possibilité à la Chambre de décider de ne pas se réunir de plein droit à la date ordinairement prévue à cet effet. Cette décision de la Chambre sera actée dans le cadre d'une résolution.
3. Finalement, il est proposé d'aligner l'article 1<sup>er</sup> du Règlement sur un autre point issu de la pratique parlementaire. Selon l'article 1<sup>er</sup> actuellement en vigueur, la première réunion de plein droit de la Chambre des Députés du mois d'octobre est prévue pour le deuxième mardi à 15.00 heures. Or, depuis plusieurs années, la Chambre a décidé d'avancer ses travaux et de faire débiter ses séances publiques le mardi à 14.30 heures. Dorénavant, la rentrée parlementaire sera également avancée d'une demi-heure.

*Ad article II :*

Cet article concerne les comptes du Centre pour l'égalité de traitement.

Conformément à l'article 4 de la loi du 7 novembre 2017 introduisant un nouvel article 17bis dans la loi modifiée du 28 novembre 2006, « les comptes du Centre sont contrôlés annuellement selon les modalités à fixer par la Chambre des Députés. L'apurement des comptes se fait parallèlement à celui des comptes de la Chambre des Députés. »

Afin de se conformer à cette disposition, il est proposé de soumettre les comptes du Centre pour l'égalité de traitement au même contrôle que ceux de la Cour des comptes et du médiateur, à savoir un contrôle par un réviseur d'entreprises désigné par le Bureau.

*(signatures)*

